



Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2021 – 14

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
protection d'une nichée de Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site Fardeloup

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R. 331-65 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant le principe de solidarité écologique introduit dans la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui se fonde sur la prise de conscience des interdépendances du vivant ;

Considérant les observations réalisées par les agents du Parc national ;

Considérant la phénologie de reproduction du Faucon crécerelle ;

Considérant que le Faucon crécerelle est un rapace diurne territorial et fidèle à son site de reproduction, bénéficiant d'une protection nationale ;

Considérant que la population à l'échelle régionale a connu une forte régression des effectifs (de l'ordre de 60%) suite à une perte importante des habitats favorables ;

Considérant que les terrains concernés, appartenant au Conservatoire du littoral et gérés par le Parc national des Calanques, font l'objet d'une démarche exigeante de prise en compte des espèces patrimoniales sensibles ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction,

Article 1 : Mesures conservatoires de mise en défens

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) sur le site de Fardeloup sont interdites d'accès.

Sont ainsi mis en défens les secteurs et voies ci-après :

de la voie E (Harry 44) à la voie L (Some like it hot) incluse.

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec le Conservatoire du Littoral et la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Durée :

L'interdiction d'accès est applicable à la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 18 juillet 2021.

Cette période d'interdiction pourra être prolongée ou levée selon les observations réalisées par les agents du Parc national.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 juin 2021

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Ville de La Ciotat ;
- Conservatoire du Littoral
- Office Français de la Biodiversité ;
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Fédération Française des clubs alpins et de montagne (Comité départemental 13)
- Membres de la commission Escalade du Parc national des Calanques